



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b)
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe
à la résolution 16/21 du Conseil**

Népal

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1991)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1991)</p> <p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1998)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1991)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2007)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)</p>		<p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclarations interprétatives, art. 4 et 6; réserve, art. 22, 1971)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, paragraphe 2 de l'article 3, âge minimum d'engagement à 18 ans, 2007)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1991)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8 (2007)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 (1991)</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 6 (2010)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21 et 22</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁴ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, à l'exception de la Convention n° 87 ⁵ Convention n° 169 de l'OIT ⁶	Protocole de Palerme (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) Convention relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale Convention n° 87 de l'OIT ⁸ Convention n° 189 de l'OIT ⁹ Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 (signature seulement, 14 mars 2006) ¹⁰ Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Le Comité contre la torture a recommandé au Népal de reconnaître la compétence du Comité pour ce qui est d'examiner les communications émanant de particuliers¹¹, et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹². Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a de nouveau exhorté le Népal à adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à désigner un mécanisme national de prévention¹³. L'équipe de pays des Nations Unies au Népal a aussi recommandé au Népal de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴.

2. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a relevé que le Népal n'acceptait pas la recommandation, formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), tendant à ce qu'il ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁵. Il a appelé le Népal à ratifier cette Convention et à reconnaître la compétence du Comité en application des articles 31 et 32¹⁶. Il a également encouragé ce pays à ratifier ladite Convention¹⁷.

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁸ et l'équipe de pays¹⁹ ont encouragé le Népal à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

4. L'équipe de pays a recommandé au Népal de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²⁰.
5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'équipe de pays ont recommandé au Népal de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT²¹. L'équipe de pays a aussi recommandé de ratifier la Convention n° 87 et la Convention (n° 102) de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952²².
6. En 2011, le Népal a informé le Comité contre la torture qu'il s'employait toujours à créer les infrastructures nécessaires en vue d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale²³.
7. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Népal de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale²⁴.
8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont exhorté le Népal à ratifier le Protocole de Palerme²⁵.
9. Conformément aux recommandations issues du premier cycle de l'EPU²⁶, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)²⁷, l'équipe de pays²⁸, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁹ ont recommandé ou instamment demandé au Népal d'adhérer aux conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides.
10. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a vivement encouragé le Népal à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement³⁰.

B. Cadre constitutionnel et législatif

11. En 2013, dans le cadre de sa procédure d'alerte précoce, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté que le Népal s'était engagé à faire en sorte que l'ensemble des communautés participent de manière significative à l'élaboration d'une nouvelle constitution³¹. En 2014, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que la constitution n'était toujours pas achevée³².
12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal d'inscrire dans sa nouvelle constitution le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes³³.
13. En 2012, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a engagé le Népal à veiller à ce que, dans le projet de Code pénal et le projet de loi sur l'application des peines qui y est associé, la torture soit érigée en infraction pénale passible d'une peine à la mesure de la gravité de l'acte et à ce que le délai de prescription soit supprimé. Le Rapporteur spécial a vivement encouragé l'État à garantir qu'aucune personne reconnue coupable d'actes de torture ne puisse bénéficier d'une amnistie³⁴. Le Comité des droits de l'homme³⁵ et le Comité contre la torture³⁶ ont fait des recommandations analogues. Le Comité contre la torture a également recommandé au pays de modifier la loi de 1996 relative à l'indemnisation en cas de torture de sorte à la rendre conforme avec la Convention³⁷.
14. En 2012, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a constaté avec regret que le Népal n'avait pas encore modifié son Code pénal de sorte à incriminer les disparitions forcées. Il a relevé avec satisfaction que la Cour suprême

avait ordonné au Gouvernement d'élaborer une telle disposition; néanmoins, le projet de loi à l'examen ne satisfaisait pas aux meilleures pratiques et aux normes internationales³⁸.

15. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la définition restrictive du viol et par les peines excessivement faibles dont étaient passibles les auteurs de viol conjugal³⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Népal à promulguer le projet de loi visant à alourdir considérablement les peines en cas de viol conjugal⁴⁰ et lui a recommandé de supprimer le délai d'enregistrement des plaintes dans les cas de violence sexuelle⁴¹.

16. L'équipe de pays a recommandé que les Codes pénal et civil ainsi que le projet de loi relative aux enfants soient pleinement alignés sur le droit international des droits de l'homme⁴².

17. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Népal de hâter la révision de la loi relative à l'enfance⁴³ et d'établir des procédures claires permettant de détecter, de signaler, d'orienter et de traiter les cas de vente d'enfant, de prostitution d'enfant et de pornographie mettant en scène des enfants ainsi que d'enquêter sur ces cas et de coordonner l'action menée⁴⁴.

18. Le HCR a recommandé au Népal de veiller à ce que les dispositions de la nouvelle Constitution qui portent sur la nationalité soient conformes aux normes internationales⁴⁵.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme⁴⁶

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ⁴⁷
Commission nationale des droits de l'homme	A (2008)	A (statut confirmé en 2014 après examen spécial)

19. Le Comité des droits de l'homme, relevant qu'en 2013 la Cour suprême avait déclaré nulles et non avenues plusieurs dispositions de la loi nationale de 2012 relative aux droits de l'homme, a déploré que les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme, malgré leur caractère contraignant en vertu du droit national, n'aient pas été convenablement mises en œuvre⁴⁸. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est dit préoccupé par le statut et le fonctionnement de la Commission nationale⁴⁹. L'équipe de pays a noté que, si la Commission nationale des droits de l'homme avait bien conservé son statut d'accréditation « A » en 2014⁵⁰, la constitution d'effectifs suffisants restait problématique⁵¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Népal de modifier la loi de 2012 relative à la Commission nationale des droits de l'homme afin de garantir son indépendance, son mandat et son autonomie financière, conformément à la décision de la Cour suprême et aux Principes de Paris⁵².

20. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a encouragé le Népal à renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme, en tant qu'organe chargé, en priorité, d'enquêter sur les allégations de torture, d'inspecter les lieux de détention et de les visiter de manière systématique⁵³.

21. L'équipe de pays a fait valoir que les capacités et le rayonnement de la Commission nationale des femmes, de la Commission nationale des Dalits et de la Commission des musulmans et des minorités étaient inadaptés et que leur indépendance n'était pas garantie. La Commission nationale des femmes était certes régie par une loi, encore que celle-ci ne lui confère qu'une indépendance limitée; en revanche, les deux autres commissions n'étaient régies par aucune loi d'habilitation et elles étaient administrées par un ministère⁵⁴.

22. L'équipe de pays a fait observer qu'il n'existait aucun mécanisme spécialisé qui soit habilité à exercer un contrôle indépendant dans le domaine des droits de l'enfant⁵⁵.

23. Elle a, en outre, indiqué que le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme 2014-2018 intégrait un grand nombre de recommandations issues de l'Examen périodique universel ou formulées par des organes conventionnels, mais qu'il s'agissait d'un plan générique qui ne donnait pas la priorité aux interventions essentielles et dont le mécanisme de contrôle (distinct du Conseil national des droits de l'homme) était trop grand pour vraiment fonctionner⁵⁶.

24. L'UNESCO a recommandé d'encourager le Népal à développer l'éducation aux droits de l'homme, en particulier pour les militaires et les agents de la force publique⁵⁷.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2004	-	-	Dix-septième à dix-neuvième rapports soumis en un seul document, attendus depuis 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2007	2011	Novembre 2014	Quatrième rapport attendu en 2019
Comité des droits de l'homme	Octobre 1994	2012	Mars 2014	Troisième rapport attendu en 2018
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2004	2009	Juillet 2011	Sixième rapport attendu depuis juillet 2015
Comité contre la torture	Novembre 2005	-	-	Troisième à cinquième rapports attendus en 2016 (attendus initialement en 2008)

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Juin 2005	2009 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants) et 2012 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)	Juin 2012 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Troisième à cinquième rapports en attente d'examen; rapport initial sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en attente d'examen
Comité des droits des personnes handicapées	-	2014	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2015	Impunité pour des violations flagrantes des droits de l'homme commises lors du conflit; Commission nationale des droits de l'homme; exécutions extrajudiciaires, torture et mauvais traitements ⁵⁸	2015 ⁵⁹ ; dialogue en cours ⁶⁰
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Nationalité; femmes touchées par le conflit armé ⁶¹	2015 ⁶² ; rapport de suivi en attente d'examen
Comité contre la torture	2006	Emploi de la torture; détention; impunité; violence sexiste; indemnisation des victimes de torture ⁶³	2007 ⁶⁴ ; éclaircissements attendus ⁶⁵

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	6 ⁶⁶	Renseignements demandés et dialogue en cours

Visites effectuées dans le pays et/ou enquêtes d'organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
Comité contre la torture	2011 ⁶⁷	Examen de renseignements faisant état de l'emploi systématique de la torture au Népal ⁶⁸ .

25. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment le Népal de donner pleinement effet à toutes les constatations adoptées par le Comité concernant des communications, en particulier en menant rapidement des enquêtes approfondies et indépendantes, en poursuivant les auteurs et en offrant aux victimes des recours et une réparation⁶⁹.

26. En 2010, le Comité contre la torture a procédé à une enquête confidentielle sur le Népal sans qu'une visite ait eu lieu; en 2011, il a adopté son rapport au titre de l'article 20 de la Convention⁷⁰. En 2011, le Népal a présenté ses commentaires et observations⁷¹ et a donné son accord pour que le rapport soit publié conjointement à ceux-ci⁷².

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁷³

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Disparitions (2004) Personnes déplacées à l'intérieur du pays (2005) Torture (2005) Peuples autochtones (2008)	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	Indépendance des juges et des avocats Migrants
<i>Visite demandée</i>	Exécutions sommaires Racisme Questions relatives aux minorités Disparitions forcées ou involontaires Défenseurs des droits de l'homme Alimentation Esclavage Pauvreté extrême Vente d'enfants	Défenseurs des droits de l'homme Racisme Disparitions Questions relatives aux minorités Violence à l'égard des femmes Esclavage Pauvreté extrême Droits culturels Vérité, justice et réparation Droit de réunion pacifique et d'association
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 20 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à quatre d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Torture ⁷⁴ ; disparitions ⁷⁵	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

27. En application de la décision du Népal de ne pas renouveler le mandat du bureau de pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au Népal, le HCDH a officiellement mis un terme à ses activités sur le terrain le 31 mars 2012⁷⁶.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

28. L'équipe de pays a recommandé que soient introduites des mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination⁷⁷.

29. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire respecter les cadres juridiques et généraux relatifs à l'égalité des sexes et à la non-discrimination⁷⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, s'il a pris note avec satisfaction de plusieurs politiques et programmes visant à promouvoir l'égalité des sexes⁷⁹, n'en a pas moins constaté avec inquiétude, de même que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, que les attitudes patriarcales et les stéréotypes discriminatoires envers les femmes restaient profondément ancrés⁸⁰ et que les femmes appartenant à des groupes défavorisés étaient victimes de multiples formes de discrimination⁸¹.

30. Plusieurs organes conventionnels ont salué l'adoption, en 2011, de la loi relative à la discrimination fondée sur la caste et à l'intouchabilité⁸². En 2014, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il restait préoccupé par la persistance de la discrimination de fait dont était victime la communauté dalit⁸³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment au Népal d'enquêter sur les discriminations à l'égard des Dalits et de poursuivre les auteurs de telles discriminations, de mener des campagnes de sensibilisation, de renforcer la Commission nationale des Dalits et de garantir que les Dalits puissent saisir la justice en cas d'actes discriminatoires⁸⁴.

31. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Népal de faire en sorte que les dispositions de la nouvelle Constitution qui portent sur la nationalité garantissent le droit pour les femmes d'acquérir la nationalité, de la transférer et de la conserver, en toute égalité⁸⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸⁶, le HCR⁸⁷ et l'équipe de pays ont également évoqué cette question⁸⁸.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

32. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires dans la région du Teraï et de décès en détention⁸⁹. Il a recommandé de faire en sorte d'empêcher l'usage excessif de la force par les agents de la force publique et d'offrir des voies de recours aux victimes et à leur famille⁹⁰.

33. Le Comité contre la torture a recommandé au Népal de veiller à ce que toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête rapide et à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés⁹¹.

34. Le Comité a déclaré que la torture restait largement répandue et avait connu une recrudescence depuis 2009⁹²; en 2005, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a exprimé sa profonde préoccupation quant à la culture de l'impunité prévalant dans le pays⁹³. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Népal d'enquêter de manière effective sur les allégations de torture, de poursuivre les auteurs présumés et de former les agents de la force publique à la prévention de la torture et des mauvais traitements et à la manière d'enquêter sur ces faits⁹⁴.

35. Le Comité contre la torture a noté que les mineurs continuaient d'être incarcérés dans des lieux de détention pour adultes⁹⁵ et de signaler des actes de torture en détention⁹⁶.

36. Il a également noté que des victimes de torture avaient souvent fait état de l'existence de centres de détention secrets, bien que cette information n'ait pas été vérifiée⁹⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Népal d'interdire expressément l'utilisation de lieux de détention officieux⁹⁸. En 2011, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a regretté que le Népal n'ait pas pris de mesures pour rendre la détention au secret illégale et lui a demandé de libérer les personnes qui seraient détenues dans des lieux inconnus⁹⁹.

37. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que soit créé un mécanisme indépendant chargé d'inspecter les centres de détention¹⁰⁰, que le surpeuplement carcéral soit réduit et les conditions de détention améliorées¹⁰¹.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que d'autres organes conventionnels se sont dits préoccupés par la prévalence de la violence sexiste, tout particulièrement dans la communauté dalit¹⁰². Le Comité des droits de l'homme a regretté la tendance à orienter le règlement des affaires de viol vers des mécanismes de justice informels¹⁰³. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'insuffisance de la protection fournie aux victimes de violence familiale par la loi de 2009 relative à la prévention et à la répression de la violence familiale¹⁰⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Népal de faire appliquer sa législation, d'enquêter sur les cas de violence sexiste et d'en poursuivre les auteurs, de faciliter l'accès des victimes à la justice et de mener plus de campagnes de sensibilisation¹⁰⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Népal de faire en sorte que les victimes aient accès à des recours et à des moyens de protection¹⁰⁶. L'équipe de pays a recommandé que soit instauré un système permettant de recueillir des données à l'échelle du pays et que soit mise en place une procédure judiciaire accélérée¹⁰⁷.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de promulguer le projet de loi relative au harcèlement sexuel sur les lieux de travail¹⁰⁸.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes et les filles, surtout celles d'origine dalit, font les frais de pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les accusations de *boxi* (sorcellerie), ainsi que des traditions du *deuki* (consistant à offrir une fille à une divinité pour s'acquitter d'obligations religieuses), du *jhumas* (consistant à offrir une fille à un monastère bouddhiste pour qu'elle y exerce des fonctions religieuses), du *kamlari* (consistant à offrir une fille à une famille de propriétaires bailleurs pour servir de domestique), du *chapaudi* (consistant à isoler les filles en période de menstruation) et du *badi* (pratique très répandue de la prostitution)¹⁰⁹. Il a demandé instamment au Népal d'enquêter sur les cas de telles pratiques et de sanctionner les responsables, de veiller à la protection et à la réinsertion des victimes et de hâter l'adoption du projet de loi visant à ériger en infraction pénale les pratiques préjudiciables¹¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, préoccupé par le système de dot, la préférence accordée aux fils et la polygamie, a recommandé au Népal de renforcer ses efforts de sensibilisation¹¹¹.

41. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le grand nombre de mariages précoces et forcés, qui, dans le cas du *Dhan-Khaane* (pratique qui veut que les parents reçoivent de l'argent à la célébration du mariage de leur enfant) sont assimilables à la vente d'enfants¹¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont exhorté le Népal à

appliquer les lois interdisant le mariage des enfants¹¹³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹¹⁴ et l'équipe de pays ont recommandé au pays de faire appliquer la stratégie nationale destinée à mettre fin aux mariages d'enfants¹¹⁵.

42. Bien que le système traditionnel de travail servile ait été aboli officiellement¹¹⁶, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont constaté avec préoccupation que de telles pratiques avaient toujours cours dans certaines régions¹¹⁷ et dans la communauté autochtone tharu¹¹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'élimination du travail servile¹¹⁹ et le Comité des droits de l'homme a recommandé au Népal de prévenir et de punir cette pratique¹²⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Népal de veiller à ce que les anciens travailleurs serviles aient droit à une réinsertion et à une réintégration complètes¹²¹. L'équipe de pays a recommandé au pays de promulguer de nouvelles lois visant toutes les formes de travail servile¹²².

43. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de travail servile, de servitude domestique et de mariage ainsi que le trafic d'organes humains n'avaient pas cessé; il s'est également dit préoccupé par la participation présumée d'agents de l'État à des infractions liées à la traite¹²³. Il a recommandé au Népal d'appliquer la loi de 2007 relative à la traite et au contrôle du transport des personnes¹²⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé d'enfants victimes de traite¹²⁵ et a exhorté le Népal à enquêter sur les cas de traite, à poursuivre les trafiquants ainsi qu'à s'occuper de la réinsertion des victimes et à leur assurer réparation¹²⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la persistance de l'exploitation sexuelle, en particulier dans la communauté dalit¹²⁷.

44. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'un nombre élevé d'enfants étaient victimes de violences sexuelles à la maison et dans les établissements scolaires¹²⁸, que les cas d'exploitation sexuelle d'enfants par des pédophiles étrangers étaient nombreux¹²⁹, que les enfants victimes d'exploitation sexuelle couraient le risque d'être arrêtés¹³⁰, que peu de mesures avaient été prises pour porter secours aux enfants dans les lieux où ils se livrent à la prostitution¹³¹ et que les lois, politiques et programmes existants ne suffisaient pas à remédier aux causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et aux facteurs qui y contribuent¹³². Il a demandé instamment au Népal d'éliminer le tourisme sexuel pédophile¹³³ et de s'attaquer à la violence sexuelle contre les enfants¹³⁴. Le Comité a salué la création du Fonds de secours à l'enfance¹³⁵ mais a, par ailleurs, exhorté le Népal à prendre des mesures pour assurer le rétablissement ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes¹³⁶.

45. Le Comité s'est également dit préoccupé par les cas de traite et de trafic de bébés, ainsi que par les cas d'enfants victimes de violences de la part de pédophiles étrangers qui dirigent de soi-disant « orphelinats » ou « refuges ». Il a demandé instamment au Népal de passer en revue de toute urgence les procédures d'adoption nationale et internationale¹³⁷.

46. Le Comité des droits de l'homme a noté que les châtiments corporels demeuraient un sujet de préoccupation, en particulier dans le contexte familial où ils étaient appliqués par les parents et tuteurs comme méthode de discipline; il a recommandé au Népal de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette pratique dans tous les contextes¹³⁸.

47. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Népal à garantir aux enfants des rues l'accès à un hébergement adéquat et sûr, à des soins de santé et à l'éducation, ainsi qu'à des vêtements¹³⁹.

48. Le Comité a relevé que le Népal n'avait pas adopté de loi interdisant et incriminant l'enrôlement d'enfants et leur utilisation dans les conflits armés¹⁴⁰.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

49. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a exhorté les forces de police népalaises à respecter la durée maximale de garde à vue de vingt-quatre heures, à présenter devant l'autorité judiciaire les personnes arrêtées et à assurer leur transfert dans un centre de détention provisoire sous contrôle juridictionnel, où ils ne devraient pas pouvoir se trouver seuls avec des interrogateurs ou des enquêteurs¹⁴¹. Il a invité le Népal à garantir aux suspects un accès rapide à un avocat et à un examen médical indépendant¹⁴². Le Comité contre la torture a recommandé de veiller à ce que tous les détenus bénéficient, dès le début de leur détention, de l'ensemble des garanties juridiques fondamentales¹⁴³.

50. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est dit préoccupé par la loi relative à la sécurité publique, qui permettait aux responsables de district d'ordonner, en des termes vagues et trop généraux, des mises en détention ou des internements d'une durée pouvant atteindre quatre-vingt-dix jours¹⁴⁴. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a salué la décision, rendue en 2011 par la Cour suprême, d'ordonner au Gouvernement de passer en revue, dans les six mois, les lois conférant aux responsables de district une autorité quasi judiciaire. Il a déploré le manque d'indépendance de l'Unité des droits de l'homme de la Police népalaise et du Bureau du Procureur, tous deux habilités à enquêter sur les allégations de torture¹⁴⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Népal de limiter l'autorité judiciaire des responsables de district¹⁴⁶ et de mettre un terme à l'ingérence du pouvoir politique dans le système de justice pénale¹⁴⁷.

51. Le Comité s'est également dit préoccupé par le flou juridique concernant l'inadmissibilité des preuves obtenues par la contrainte et a recommandé au Népal de modifier la loi relative à l'administration de la preuve¹⁴⁸.

52. Le Comité a, en outre, noté avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale (fixé à 10 ans) était bas, et que, systématiquement, les enfants ne bénéficiaient pas du droit à un procès équitable avec des garanties procédurales effectives appropriées à leur âge. Il a recommandé au Népal de créer un tribunal pour mineurs indépendant¹⁴⁹. L'équipe de pays a recommandé de relever l'âge légal de la responsabilité pénale, de définir clairement des procédures favorables aux enfants et de les faire appliquer, d'introduire des mesures efficaces de vérification de l'âge des personnes concernées et d'assurer la protection des victimes et des témoins d'infractions pénales, en particulier des enfants¹⁵⁰.

53. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a salué le fait que la Cour suprême connaissait d'affaires de disparitions forcées et a demandé au Gouvernement de pleinement mettre en œuvre ses ordres et ses injonctions¹⁵¹. Il a recommandé, à nouveau, d'habiliter les tribunaux civils à connaître d'affaires de disparitions forcées¹⁵². Il a noté avec préoccupation qu'aucune action en justice n'avait été intentée contre des responsables de l'armée et que celle-ci se refusait à coopérer avec la police et les tribunaux civils dans les affaires de disparitions forcées¹⁵³.

54. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la culture de l'impunité qui prévalait concernant les violations flagrantes des droits de l'homme commises

pendant les années de conflit¹⁵⁴ et a recommandé d'interdire expressément, en tant qu'infractions pénales, toutes les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, de mettre en place un mécanisme de justice transitionnelle conforme aux normes internationales et d'offrir à toutes les victimes un recours utile¹⁵⁵. Le Comité contre la torture a recommandé que les violations présumées des droits de l'homme commises contre des civils pendant la période de conflit fassent l'objet d'une enquête et de poursuites menées par des tribunaux civils ordinaires¹⁵⁶. En 2014, un groupe d'experts des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a demandé au Népal de modifier la nouvelle loi portant création de la Commission d'enquête sur les personnes disparues et de la Commission vérité et réconciliation, loi qui lui permettait de recommander des amnisties pour des violations massives des droits de l'homme. Les experts ont exhorté les autorités à mettre cette loi en conformité avec les normes internationales et l'arrêt rendu par la Cour suprême¹⁵⁷. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a aussi exhorté le Népal à respecter l'interdiction, en vertu du droit international, d'accorder une amnistie pour des cas de violation flagrante des droits de l'homme¹⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé instamment le Népal à veiller à ce que la Commission vérité et réconciliation et la Commission d'enquête sur les personnes disparues soient sensibles aux différences entre les sexes et indépendantes, et à ce que la Commission vérité et réconciliation se penche sur la question de la violence sexuelle¹⁵⁹. L'équipe de pays a recommandé au Népal d'adopter une approche globale de la justice transitionnelle¹⁶⁰, en reconnaissant les personnes ayant subi des violences sexuelles dans le cadre du conflit comme étant des victimes de ce conflit et en faisant appliquer leur droit à un recours¹⁶¹.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

55. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Népal de modifier la loi relative à l'enregistrement des naissances, des décès et des autres modifications de l'état civil et de mettre en place un système d'enregistrement des naissances gratuit pour tous les enfants nés sur son territoire¹⁶².

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'existence de dispositions juridiques contradictoires dont certaines reconnaissaient la bigamie tandis que d'autres l'érigeaient en infraction, et a recommandé au Népal d'adopter le projet de loi abrogeant la disposition sur la bigamie¹⁶³.

57. Le Comité a recommandé qu'en droit comme en fait les femmes et les hommes bénéficient des mêmes droits sur tous les biens de la communauté en cas de dissolution du mariage¹⁶⁴.

58. L'équipe de pays a signalé que le Code civil et le Code pénal ne reconnaissaient pas le mariage entre personnes du même sexe malgré un arrêt rendu en 2007 par la Cour suprême à ce sujet¹⁶⁵.

59. L'équipe de pays a recommandé de garantir le droit de tout enfant de grandir dans un environnement de type familial¹⁶⁶.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

60. L'UNESCO a recommandé au Népal de dépénaliser la diffamation¹⁶⁷.

61. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par certains renseignements selon lesquels des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme seraient l'objet d'agressions physiques, de menaces de mort, d'actes de harcèlement et de représailles de la part des forces de sécurité, de la police, de groupes armés et d'organisations de jeunes issus de partis politiques. Il a recommandé au Népal de garantir, en droit comme en fait, l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'enquêter sur tous les cas de menaces et d'agressions contre des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme¹⁶⁸. L'UNESCO a déclaré que le Népal devait veiller à ce que les journalistes et les professionnels des médias soient en mesure de faire leur métier en toute liberté et en toute sécurité¹⁶⁹.

62. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que la police avait violemment dispersé des manifestants et procédé à des arrestations lors d'une manifestation pacifique, allant même jusqu'à agresser sexuellement des manifestantes. Elle s'est dite également préoccupée par des renseignements faisant état de menaces et de remarques dévalorisantes formulées à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme dans les médias. Elle s'est déclarée particulièrement inquiète au sujet d'allégations selon lesquelles des « appels au peuple » auraient entraîné de violentes agressions physiques visant ces défenseurs¹⁷⁰.

63. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a pris note avec préoccupation de la situation des défenseurs des droits de l'homme, et surtout de ceux qui enquêtaient sur des disparitions forcées. Il a exprimé l'espoir que les actions menées contre divers défenseurs feraient l'objet d'une enquête et que ces défenseurs bénéficieraient d'une protection¹⁷¹.

64. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est dite préoccupée par le retard excessif que subirait le renouvellement de l'enregistrement d'une organisation non gouvernementale œuvrant à promouvoir le respect des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, ainsi que par les faits de détention arbitraire, de harcèlement, d'intimidation par la police et de mauvais traitements en détention dont ses membres seraient victimes¹⁷².

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par la faible représentation des femmes, en particulier des femmes dalits et autochtones, aux postes de décision de haut niveau, dans la fonction publique, les services judiciaires et le corps diplomatique¹⁷³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'équipe de pays ont recommandé que des mesures exceptionnelles soient adoptées à titre temporaire¹⁷⁴.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Népal de faire appliquer la législation sur le salaire minimum dans tous les secteurs¹⁷⁵.

67. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que la majorité de la population employée dans l'économie informelle ne dispose d'aucune garantie et a recommandé que les travailleurs concernés puissent bénéficier de conditions de travail justes et favorables, ainsi que de la sécurité sociale¹⁷⁶.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a observé avec préoccupation que les femmes étaient largement représentées dans le secteur informel et a recommandé de veiller à ce qu'elles bénéficient de l'égalité des chances sur le marché du travail¹⁷⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'écart salarial existant entre les hommes et les

femmes; il a recommandé au Népal de lever les obstacles à la promotion professionnelle des femmes¹⁷⁸.

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est préoccupé par certaines informations selon lesquelles plus de 50 000 femmes travailleraient dans le secteur du « divertissement » dans la vallée de Katmandou et a demandé instamment au Népal de faire respecter leurs droits en matière de travail et de sécurité sociale, et de les protéger contre les violences¹⁷⁹.

70. L'équipe de pays a recommandé au Népal de reconnaître, de réduire et de redistribuer les effectifs de femmes prodiguant des soins non rémunérés ou effectuant des travaux à domicile, en investissant dans les infrastructures et les services sociaux ainsi qu'en veillant à ce que les politiques de l'emploi améliorent les conditions de travail et favorisent le travail décent des femmes, et de garantir aux femmes l'égalité de droit en matière de succession, d'accès aux ressources, de contrôle et de propriété des biens¹⁸⁰.

71. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité du Plan-cadre national de 2011 visant à éliminer le travail des enfants¹⁸¹ mais s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de travailleurs enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum¹⁸². Il a recommandé au Népal de faire appliquer la législation interdisant le travail des enfants, de faciliter l'accès des enfants pauvres et défavorisés à l'éducation et de renforcer les inspections au travail¹⁸³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le taux élevé de travail des enfants chez les filles âgées de 8 à 14 ans¹⁸⁴.

72. L'équipe de pays a recommandé au Népal de modifier la loi relative au travail des enfants et le projet de stratégie visant à éliminer le travail des enfants de sorte à interdire et à clairement définir toutes les formes de travail dangereux chez les enfants de moins de 18 ans, et d'accroître le nombre d'agents réalisant des inspections dans le secteur informel et celui du travail domestique¹⁸⁵.

73. L'équipe de pays a recommandé que soient adoptés le projet de loi relatif à la sécurité sociale et la stratégie nationale en matière d'emploi¹⁸⁶.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Népal de réduire la pauvreté, en particulier dans les groupes les plus marginalisés et défavorisés, et de faciliter l'accès à la terre et à la propriété, ainsi que l'accès aux activités rémunératrices pour ces mêmes groupes¹⁸⁷.

75. Le Comité s'est dit préoccupé par l'inexistence d'une politique de logement complète ainsi que par certains renseignements faisant état d'expulsions forcées. Il a recommandé au Népal de faciliter l'accès au logement pour les personnes pauvres, marginalisées et défavorisées, de promulguer une législation précisant les circonstances dans lesquelles des expulsions pouvaient avoir lieu et les garanties qui devaient les encadrer, et d'offrir aux victimes d'expulsions forcées un logement de remplacement ou une compensation adaptée¹⁸⁸.

76. L'équipe de pays a noté que les pauvres n'avaient accès ni à l'eau potable ni à des installations d'assainissement adaptées. Le droit des enfants à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, principalement dans les établissements scolaires, demeurait une préoccupation majeure. L'équipe de pays a recommandé que soient supprimés les obstacles entravant l'accès à l'approvisionnement en eau, en accordant une attention particulière aux filles et aux groupes traditionnellement exclus¹⁸⁹.

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Népal d'adopter une stratégie complète contre la faim et pour la sécurité alimentaire, fondée sur les droits de l'homme et tenant compte de la problématique hommes-femmes¹⁹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la discrimination dont souffraient les filles et les femmes s'agissant de la répartition de la nourriture dans les foyers¹⁹¹.

H. Droit à la santé

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les taux de mortalité et de morbidité maternelles, qui demeuraient extrêmement élevés, et a recommandé d'accorder la priorité à l'accès universel aux méthodes contraceptives, d'améliorer l'accès aux services d'interruption de grossesse¹⁹² et d'adopter des mesures de prévention du prolapsus utérin¹⁹³. L'équipe de pays a recommandé de garantir l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive pour toutes les femmes et toutes les filles¹⁹⁴.

79. L'équipe de pays a aussi recommandé de garantir la couverture vaccinale universelle, d'améliorer l'accès à des services d'accoucheurs qualifiés au moment de la naissance et d'accélérer les progrès dans le domaine des soins néonataux¹⁹⁵.

80. Il a, en outre, recommandé de déployer à plus grande échelle les services de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant en assurant aux femmes vivant avec le VIH un meilleur dépistage et en administrant des traitements antirétroviraux aux personnes qui en avaient besoin¹⁹⁶.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de faire en sorte que les personnes âgées puissent bénéficier de la couverture sanitaire universelle¹⁹⁷.

I. Droit à l'éducation

82. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a appelé le Népal à adopter une loi rendant l'enseignement primaire obligatoire et l'enseignement secondaire gratuit, à dispenser un enseignement multilingue privilégiant la langue maternelle et à veiller à ce que les enfants dalits et les enfants autochtones aient accès à l'école dans les zones rurales¹⁹⁸.

83. L'équipe de pays a recommandé au Népal de réviser la loi relative à l'éducation et de mettre en œuvre la stratégie nationale pour l'équité en matière d'éducation¹⁹⁹.

84. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Népal à dispenser à toutes les filles un enseignement de qualité et à recruter davantage d'enseignantes²⁰⁰.

J. Droits culturels

85. L'UNESCO a encouragé le Népal à pleinement mettre en œuvre les dispositions favorisant l'accès et la participation au patrimoine culturel et à l'expression créative²⁰¹.

K. Personnes handicapées

86. L'équipe de pays a indiqué que l'on disposait de trop peu de données ventilées fiables concernant le handicap. Elle a recommandé de supprimer les obstacles juridiques et pratiques (infrastructures matérielles, stigmatisation généralisée, enregistrement inadapté, allocation de ressources en quantité insuffisante et manque d'accès à des services inclusifs, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'emploi) auxquels se heurtaient les personnes handicapées²⁰².

L. Minorités et peuples autochtones

87. En 2013, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a rappelé les recommandations faites en 2009 qui avaient mis l'accent sur l'importance de mettre en place des mécanismes spéciaux pour que les peuples autochtones puissent prendre part de manière effective à l'élaboration d'une nouvelle constitution par l'intermédiaire de leurs propres organes de représentation. Il a indiqué que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT devraient servir de références s'agissant de résoudre les nombreuses difficultés rencontrées par les peuples autochtones du Népal pour faire respecter leurs droits fondamentaux²⁰³.

88. L'équipe de pays a recommandé au Népal d'approuver le plan d'action national visant à mettre en œuvre la Convention n° 169 de l'OIT²⁰⁴.

89. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Népal d'achever le processus de reconnaissance des peuples autochtones dont les demandes étaient à l'examen, de garantir le droit des peuples autochtones de posséder, d'utiliser et d'exploiter leurs terres ancestrales, de chercher à obtenir leur consentement libre et éclairé préalablement au lancement de tout projet de développement²⁰⁵ et de veiller à ce qu'ils puissent exercer pleinement leurs droits culturels²⁰⁶.

90. En 2012, dans le cadre de sa procédure d'alerte précoce, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par des allégations selon lesquelles des chefs autochtones et les membres de l'organisation Pallo Kirant Limbuwan Rastriya Manch continueraient d'être harcelés par les agents de l'État, pour plusieurs chefs d'accusation retenus dans le cadre d'une procédure pénale, dont les infractions de sédition et de trahison, ainsi que par d'autres renseignements selon lesquels la plupart des chefs autochtones du Limbuwan auraient fui le Népal par crainte des persécutions²⁰⁷. En 2013, après avoir reçu une réponse de la part du Népal, le Comité a demandé un complément d'information concernant les mesures prises pour améliorer la situation des peuples du Limbuwan et pour engager un dialogue avec eux²⁰⁸.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

91. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que la situation des travailleuses migrantes népalaises restait préoccupante²⁰⁹. L'équipe de pays a recommandé au Gouvernement d'élaborer et de faire appliquer des directives dans le but de garantir l'alignement des pratiques de recrutement sur les principes éthiques internationaux, tels que la protection sociale et la prise en compte, dans les processus liés aux migrations, de la problématique hommes-femmes²¹⁰.

92. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de ce que le Népal accueille un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile²¹¹. Le HCR a relevé que le Népal

continuait d'accueillir généreusement un grand nombre de réfugiés et d'assurer aux nouveaux arrivants un passage en transit sans entraves²¹².

93. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'absence de procédure appropriée pour déterminer le statut de réfugié et a recommandé au Népal d'adopter une loi relative aux réfugiés²¹³. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation qu'aucune loi ne prévoyait de protection contre le refoulement²¹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'accorder une attention particulière à la vulnérabilité des demandeuses d'asile et des réfugiées²¹⁵.

94. Évoquant une recommandation issue du cycle de 2011 de l'Examen périodique universel²¹⁶, le HCR et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Népal de procéder au recensement et à l'enregistrement des Tibétains établis de longue date sur le territoire en vue de délivrer les documents nécessaires aux Tibétains résidant au Népal²¹⁷.

95. Le HCR a recommandé au Népal de poursuivre ses efforts afin de trouver des solutions durables pour les réfugiés²¹⁸.

96. Conformément à des recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique universel²¹⁹, le HCR a préconisé au Népal d'adopter en priorité des lois et des politiques conformes aux normes internationales, de faire respecter le principe de non-refoulement et d'exonérer, en temps opportun, les réfugiés et les demandeurs d'asile des peines imposées aux ressortissants étrangers étant entrés au Népal ou y résidant de manière irrégulière²²⁰.

97. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a vivement engagé le Népal à accorder la citoyenneté aux enfants nés sur son territoire qui se trouveraient autrement en situation d'apatridie²²¹.

N. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

98. L'équipe de pays a recommandé que soient intégrées dans le programme de développement des questions relatives à la préparation aux catastrophes et à leur incidence²²².

99. Le 25 avril 2015, un séisme a frappé le Népal, provoquant de lourds dégâts et un grand nombre de décès. Il a été suivi d'autres secousses, dont une (le 12 mai) de forte magnitude. Au 25 mai, les tremblements de terre avaient provoqué 8 659 décès et fait plus de 100 000 blessés; 384 personnes étaient portées disparues et 95 100 personnes avaient été déplacées. Parmi les victimes, 55 % étaient des femmes; les premières données disponibles montraient que les femmes et les filles avaient été particulièrement touchées, en fonction de leur statut social et de leur situation géographique. Un grand nombre des personnes touchées par la catastrophe étaient fortement vulnérables d'un point de vue socioéconomique et en fonction de leur langue, de leur religion, de leur caste, de leur origine ethnique et de leur situation géographique. La protection et la promotion de l'accès à l'aide humanitaire²²³, de la sécurité et de la dignité sont des principes essentiels de l'action humanitaire²²³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Nepal from the previous cycle (A/HRC/WG.6/10/NPL/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.

⁵ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).

⁶ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169).

⁷ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁸ ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87).

⁹ ILO Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).

¹⁰ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at www.icrc.org/IHL.

¹¹ See A/67/44, annex XIII, para. 110 (p).

¹² Ibid., para. 110 (o); see also CAT/C/NPL/Q/3-5, para. 45.

¹³ See A/HRC/19/61/Add.3, para. 84.

¹⁴ See United Nations country team submission for the universal periodic review of Nepal, para. 1.

¹⁵ See A/HRC/17/5, para. 109; and recommendations in paras. 109.2 (Chile), 109.4 (Spain) and 109.5 (Sweden).

¹⁶ See A/HRC/19/58/Add.4, para. 28. See also CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 48.

¹⁷ See country team submission, para. 1.

¹⁸ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 30. See also CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 48.

- ¹⁹ See country team submission, para. 1.
- ²⁰ Ibid., para. 1.
- ²¹ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 30. See also country team submission, para. 1.
- ²² See country team submission, para. 1.
- ²³ See A/67/44, annex XIII, para. 122. See also CAT/C/NPL/Q/3-5, para. 45.
- ²⁴ See CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 24.
- ²⁵ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 22; and CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 24.
- ²⁶ See A/HRC/17/5, paras. 109.7 (Algeria) (Republic of Moldova) (Slovenia) (Switzerland) (Netherlands) and 109.10 (Japan).
- ²⁷ See Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission for the universal periodic review of Nepal, p. 6.
- ²⁸ See country team submission, para. 1.
- ²⁹ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 10; and CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 26. See also CAT/C/NPL/Q/3-5, para. 17.
- ³⁰ See United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission for the universal periodic review of Nepal, para. 44.
- ³¹ See letter dated 30 August 2013 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Representative of Nepal to the United Nations Office at Geneva, p. 1. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/NPL/INT_CERD_ALE_NPL_7100_E.pdf.
- ³² See E/C.12/NPL/CO/3, para. 5.
- ³³ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 10.
- ³⁴ See A/HRC/19/61/Add.3, para. 78.
- ³⁵ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 10.
- ³⁶ See A/67/44, annex XIII, para. 109 (b).
- ³⁷ Ibid. See also A/67/44, annex XIII, paras. 3, 6, 80-81 and 94.
- ³⁸ See A/HRC/19/58/Add.4, para. 15. See also A/67/44, annex XIII, para. 95.
- ³⁹ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 13. See also CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 19.
- ⁴⁰ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 20.
- ⁴¹ Ibid. See also CRC/C/NPL/Q/3-5, para. 8; www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW-C-NPL-CO-4-5.pdf; and country team submission, para. 16.
- ⁴² See country team submission, para. 5.
- ⁴³ See CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 10.
- ⁴⁴ Ibid., para. 38.
- ⁴⁵ See UNHCR submission, p. 6. See also country team submission, para. 3.
- ⁴⁶ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ⁴⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, see A/HRC/27/40, annex.
- ⁴⁸ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 7.
- ⁴⁹ See A/HRC/19/58/Add.4, para. 26.
- ⁵⁰ See International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, "Report and recommendations of the session of the Sub-Committee on Accreditation", sect. 4.1.
- ⁵¹ See country team submission, para. 6.
- ⁵² See E/C.12/NPL/CO/3, para. 8. See also CCPR/C/NPL/CO/2, para. 7; CAT/C/NPL/Q/3-5, para. 10; CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 45; and letter dated 5 June 2015 from the Permanent Mission of Nepal to the United Nations Office and other international organizations in Geneva to the secretariat of the Human Rights Committee (available from http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fAFR%2fNPL%2f20815&Lang=en), pp. 7-8.
- ⁵³ See A/HRC/19/61/Add.3, para. 81.
- ⁵⁴ See country team submission, para. 6.
- ⁵⁵ Ibid., para. 8.
- ⁵⁶ Ibid., para. 7.
- ⁵⁷ See UNESCO submission, para. 44.
- ⁵⁸ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 21.

- ⁵⁹ See letter dated 5 June 2015 from the Permanent Mission of Nepal to the United Nations Office and other international organizations in Geneva to the secretariat of the Human Rights Committee.
- ⁶⁰ See letter dated 9 June 2015 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Nepal to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- ⁶¹ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 49.
- ⁶² See www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW-C-NPL-CO-4-5.pdf.
- ⁶³ See CAT/C/NPL/CO/2, para. 38.
- ⁶⁴ See CAT/C/NPL/CO/2/Add.1.
- ⁶⁵ See letter dated 15 May 2008 from the Rapporteur for follow-up on conclusions and recommendations of the Committee against Torture to the Permanent Representative of Nepal to the United Nations Office at Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/NPL/INT_CAT_FUF_NPL_11791_E.pdf.
- ⁶⁶ See CCPR/C/99/D/1870/2009, CCPR/C/100/3, CCPR/C/101/3, CCPR/C/101/D/1761/2008, CCPR/C/105/D/1863/2009 and CCPR/C/108/D/1865/2009.
- ⁶⁷ See A/67/44, annex XIII, paras. 88-99.
- ⁶⁸ Ibid., para. 1. See also A/67/44, para. 89.
- ⁶⁹ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 6.
- ⁷⁰ See A/67/44, paras. 97 and 98; and A/67/44, annex XIII, para. 13.
- ⁷¹ See A/67/44, para. 98; and A/67/44, annex XIII, paras. 14, 18-40 and 111-130.
- ⁷² See A/67/44, para. 100.
- ⁷³ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁷⁴ See A/HRC/19/61/Add.3 and www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A.HRC.16.52.Add.2_AV.pdf.
- ⁷⁵ See A/HRC/19/58/Add.4.
- ⁷⁶ See www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/NPIndex.aspx.
- ⁷⁷ See country team submission, para. 13.
- ⁷⁸ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 8.
- ⁷⁹ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 5. See also CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 4; and E/C.12/NPL/CO/3, para. 4.
- ⁸⁰ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 17; CCPR/C/NPL/CO/2, para. 8; and E/C.12/NPL/CO/3, para. 14.
- ⁸¹ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 39.
- ⁸² See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 9; E/C.12/NPL/CO/3, paras. 4 and 11; and CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 4.
- ⁸³ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 9. See also E/C.12/NPL/CO/3, para. 11; and CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 21.
- ⁸⁴ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 11.
- ⁸⁵ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 20. See also CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 26.
- ⁸⁶ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 25. See also E/C.12/NPL/CO/3, para. 12; and www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW-C-NPL-CO-4-5.pdf.
- ⁸⁷ See UNHCR submission, p. 6.
- ⁸⁸ See country team submission, para. 52.
- ⁸⁹ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 10. See also A/67/44, annex XIII, paras. 5, 47-48, 62 and 64; and CAT/C/NPL/Q/3-5, para. 34.
- ⁹⁰ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 10. See also letter dated 5 June 2015 from the Permanent Mission of Nepal to the United Nations Office and other international organizations in Geneva to the secretariat of the Human Rights Committee, p. 8.
- ⁹¹ See A/67/44, annex XIII, para. 109 (c). See also CCPR/C/NPL/CO/2, para. 10.
- ⁹² See A/67/44, annex XIII, para. 54. See also A/67/44, annex XIII, paras. 56, 102 and 103.
- ⁹³ See A/67/44, annex XIII, paras. 80 and 85.
- ⁹⁴ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 10. See also A/67/44, annex XIII, paras. 109 (a) and 110 (b) and CAT/C/NPL/Q/3-5, para. 9.
- ⁹⁵ See A/67/44, annex XIII, paras. 99 and 110 (j). See also CAT/C/NPL/Q/3-5, para. 25; and CRC/C/NPL/Q/3-5, para. 18.
- ⁹⁶ See A/67/44, annex XIII, para. 99. See also A/67/44, annex XIII, para. 59; CAT/C/NPL/Q/3-5, para. 35; and CRC/C/NPL/Q/3-5, para. 7.
- ⁹⁷ See A/67/44, annex XIII, para. 61. See also A/67/44, annex XIII, paras. 45-46 and 105; and cases before the Human Rights Committee (CCPR/C/101/D/1761/2008 and CCPR/C/105/D/1863/2009).
- ⁹⁸ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 11.
- ⁹⁹ See A/67/44, annex XIII, para. 46.
- ¹⁰⁰ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 12. See also A/67/44, annex XIII, paras. 56 and 110 (e); and CAT/C/NPL/Q/3-5, para. 11.

- ¹⁰¹ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 12. See also CAT/C/NPL/Q/3-5, paras. 40-41; and cases before the Human Rights Committee (CCPR/C/99/D/1870/2009, CCPR/C/105/D/1863/2009 and CCPR/C/108/D/1865/2009), as well as CCPR/C/101/3.
- ¹⁰² See E/C.12/NPL/CO/3, para. 20. See also CCPR/C/NPL/CO/2, para. 13; CAT/C/NPL/Q/3-5, para. 15; and CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 19.
- ¹⁰³ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 13.
- ¹⁰⁴ See CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 21.
- ¹⁰⁵ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 20. See also CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 20; and CCPR/C/NPL/CO/2, para. 13.
- ¹⁰⁶ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 13.
- ¹⁰⁷ See country team submission, para. 16.
- ¹⁰⁸ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 30.
- ¹⁰⁹ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 14. See also CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 17; CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 27; CRC/C/NPL/Q/3-5, para. 9; and CCPR/C/NPL/CO/2, para. 8.
- ¹¹⁰ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 14. See also CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 28; CRC/C/NPL/Q/3-5, para. 9; CEDAW/C/NPL/CO/4-5, paras. 18 and 32 (d); and CCPR/C/NPL/CO/2, para. 8.
- ¹¹¹ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, paras. 17 and 18. See also CCPR/C/NPL/CO/2, para. 8; and CRC/C/NPL/Q/3-5, para. 9.
- ¹¹² See CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 27. See also CRC/C/NPL/Q/3-5, para. 9; CEDAW/C/NPL/CO/4-5, paras. 17 and 43; E/C.12/NPL/CO/3, para. 14.; and CCPR/C/NPL/CO/2, para. 8.
- ¹¹³ See CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 28; and CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 28. See also CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 44; and CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 4.
- ¹¹⁴ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 14.
- ¹¹⁵ See country team submission, para. 25.
- ¹¹⁶ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 18.
- ¹¹⁷ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 18.
- ¹¹⁸ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 29.
- ¹¹⁹ *Ibid.*, para. 30.
- ¹²⁰ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 18.
- ¹²¹ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 18.
- ¹²² See country team submission, para. 18.
- ¹²³ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 18. See also CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 33.
- ¹²⁴ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 18. See also CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 22; and E/C.12/NPL/CO/3, para. 22.
- ¹²⁵ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 22. See also CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 33.
- ¹²⁶ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 22. See also CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 22.
- ¹²⁷ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 21.
- ¹²⁸ See CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 21.
- ¹²⁹ *Ibid.*, para. 25.
- ¹³⁰ *Ibid.*, para. 31.
- ¹³¹ *Ibid.*, para. 37.
- ¹³² *Ibid.*, para. 21.
- ¹³³ *Ibid.*, para. 26. See also CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 34; and CRC/C/NPL/Q/3-5, para. 16.
- ¹³⁴ See CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, paras. 21-22.
- ¹³⁵ *Ibid.*, para. 6.
- ¹³⁶ *Ibid.*, para. 42.
- ¹³⁷ *Ibid.*, paras. 23-24. See also CRC/C/NPL/Q/3-5, para. 11.
- ¹³⁸ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 15.
- ¹³⁹ See CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 22.
- ¹⁴⁰ See CRC/C/OPAC/NPL/Q/1, para. 7.
- ¹⁴¹ See A/HRC/19/61/Add.3, para. 82.
- ¹⁴² *Ibid.*, para. 83.
- ¹⁴³ See A/67/44, annex XIII, para. 110 (d). See also CCPR/C/NPL/CO/2, para. 11; CAT/C/NPL/Q/3-5, paras. 8 and 9; A/67/44, annex XIII, paras. 49-50, 66-70 and 105; and cases before the Human Rights Committee (CCPR/C/99/D/1870/2009 and CCPR/C/101/3).
- ¹⁴⁴ See A/HRC/19/58/Add.4, para. 24.
- ¹⁴⁵ See A/HRC/19/61/Add.3, para. 81. See also CCPR/C/NPL/CO/2, para. 16.
- ¹⁴⁶ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 16.
- ¹⁴⁷ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 5. See also letter dated 5 June 2015 from the Permanent Mission of Nepal to the United Nations Office and other international organizations in Geneva to the secretariat of the Human Rights Committee, p. 3.
- ¹⁴⁸ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 16. See also A/67/44, annex XIII, paras. 51, 70 and 105.

- ¹⁴⁹ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 17. See also CRC/C/NPL/Q/3-5, para. 18.
- ¹⁵⁰ See country team submission, para. 21.
- ¹⁵¹ See A/HRC/19/58/Add.4, para. 22.
- ¹⁵² Ibid., para. 16.
- ¹⁵³ Ibid., para. 18.
- ¹⁵⁴ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 5. See also A/67/44, annex XIII, paras. 72, 80, 82 and 103; and CAT/C/NPL/Q/3-5, para. 26.
- ¹⁵⁵ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 5. See also CCPR/C/NPL/CO/2, para. 10; A/67/44, annex XIII, paras. 72, 74, 82, 86 and 105; and letter dated 5 June 2015 from the Permanent Mission of Nepal to the United Nations Office and other international organizations in Geneva to the secretariat of the Human Rights Committee, p. 4.
- ¹⁵⁶ See A/67/44, annex XIII, para. 110 (h). See also CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 36.
- ¹⁵⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14824&LangID=E. See also A/HRC/28/85, p. 25.
- ¹⁵⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/NepalPeace.aspx#sthash.SGnk81LS.dpuf.
- ¹⁵⁹ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 36. See also www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/co/CEDAW-C-NPL-CO-4-5.pdf, para. 36.
- ¹⁶⁰ See country team submission, para. 24.
- ¹⁶¹ Ibid. See also CEDAW/C/NPL/CO/4-5, paras. 35-36.
- ¹⁶² See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 20. See also CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, paras. 21-22; and CRC/C/NPL/Q/3-5, para. 5.
- ¹⁶³ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, paras. 43-44.
- ¹⁶⁴ Ibid., para. 44. See also E/C.12/NPL/CO/3, para. 12.
- ¹⁶⁵ See country team submission, para. 26.
- ¹⁶⁶ Ibid., para. 27.
- ¹⁶⁷ See UNESCO submission, para. 46.
- ¹⁶⁸ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 19. See also CAT/C/NPL/Q/3-5, para. 42.
- ¹⁶⁹ See UNESCO submission, para. 45.
- ¹⁷⁰ See A/HRC/25/55/Add.3, paras. 310-311.
- ¹⁷¹ See A/HRC/19/58/Add.4, para. 25.
- ¹⁷² See A/HRC/25/55/Add.3, para. 312.
- ¹⁷³ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 23; and CCPR/C/NPL/CO/2, para. 8. See also E/C.12/NPL/CO/3, para. 13.
- ¹⁷⁴ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 24. See also country team submission, para. 28.
- ¹⁷⁵ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 17.
- ¹⁷⁶ Ibid., para. 15. See also CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 30.
- ¹⁷⁷ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 29.
- ¹⁷⁸ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 13.
- ¹⁷⁹ Ibid., para. 16.
- ¹⁸⁰ See country team submission, para. 29.
- ¹⁸¹ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 4; and CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, para. 11.
- ¹⁸² See E/C.12/NPL/CO/3, para. 21. See also CCPR/C/NPL/CO/2, para. 18.
- ¹⁸³ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 21. See also CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 30; and CRC/C/NPL/Q/3-5, para. 15.
- ¹⁸⁴ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 29.
- ¹⁸⁵ See country team submission, para. 17.
- ¹⁸⁶ Ibid., para. 32.
- ¹⁸⁷ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 23. See also CEDAW/C/NPL/CO/4-5, paras. 37-38.
- ¹⁸⁸ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 24.
- ¹⁸⁹ See country team submission, para. 34.
- ¹⁹⁰ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 25.
- ¹⁹¹ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 37.
- ¹⁹² Ibid., paras. 31-32. See also E/C.12/NPL/CO/3, para. 26.
- ¹⁹³ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 32.
- ¹⁹⁴ See country team submission, para. 37.
- ¹⁹⁵ Ibid., para. 36.
- ¹⁹⁶ Ibid.
- ¹⁹⁷ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 27.
- ¹⁹⁸ Ibid., para. 28.
- ¹⁹⁹ See country team submission, para. 40.
- ²⁰⁰ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, paras. 27-28. See also E/C.12/NPL/CO/3, para. 28.
- ²⁰¹ See UNESCO submission, para. 48.

- ²⁰² See country team submission, paras. 41-43.
- ²⁰³ See A/HRC/24/41/Add.4, para. 120.
- ²⁰⁴ See country team submission, para. 44.
- ²⁰⁵ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 9.
- ²⁰⁶ *Ibid.*, para. 29.
- ²⁰⁷ See letter dated 31 August 2012 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Representative of Nepal to the United Nations Office at Geneva, p. 1. Available from www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/early_warning/Nepal31082012.pdf.
- ²⁰⁸ See letter dated 30 August 2013 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Representative of Nepal to the United Nations Office at Geneva, p. 1.
- ²⁰⁹ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 33. See also E/C.12/NPL/CO/3, para. 19.
- ²¹⁰ See country team submission, paras. 45-47.
- ²¹¹ See CCPR/C/NPL/CO/2, p. 14.
- ²¹² See UNHCR submission, pp. 2 and 4. See also country team submission, paras. 48-51.
- ²¹³ See E/C.12/NPL/CO/3, para. 10.
- ²¹⁴ See CCPR/C/NPL/CO/2, para. 14. See also E/C.12/NPL/CO/3, para. 10; and CAT/C/NPL/Q/3-5, para. 17.
- ²¹⁵ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 42.
- ²¹⁶ See A/HRC/17/5, para. 109.8 (United States of America).
- ²¹⁷ See UNHCR submission, p. 4; and CCPR/C/NPL/CO/2, para. 14. See also country team submission, paras. 48-51; E/C.12/NPL/CO/3, para. 10; and CRC/C/NPL/Q/3-5, para. 6.
- ²¹⁸ See UNHCR submission, p. 4. See also country team submission, paras. 48-51.
- ²¹⁹ See A/HRC/17/5, paras. 109.7 (Algeria) (Republic of Moldova) (Japan) (Slovenia) (Switzerland) (Netherlands) and 109.10 (Japan).
- ²²⁰ See UNHCR submission, p. 5. See also country team submission, paras. 48-51.
- ²²¹ See CEDAW/C/NPL/CO/4-5, para. 26. See also CRC/C/NPL/Q/3-5, para. 6.
- ²²² See country team submission, para. 53.
- ²²³ "Nepal: Flash Appeal Revision — Nepal Earthquake (April to September 2015)". Available from http://un.org.np/sites/default/files/flash_appeal_revised_11_june.pdf.
-